



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE JEAN XXIII DU 21 MARS A 20H00 AU 22 MARS 2025 A 18H00**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° A22J071 du 09 décembre 2022 portant règlement de propreté urbaines de la ville,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la fête du printemps présentée en date du 25 février 2025,

Vu l'arrêté n° 25/T-196 en date du 5 mars 2025,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté n° 25/T-196 en date du 5 mars 2025.

Article 2 : Le présent arrêté autorise l'école Sainte Jeanne d'Arc à organiser la fête du printemps rue Jean XXIII sur le parking situé face au parvis de l'église **du 21 mars à 20h00 au 22 mars 2025 à 18h00**. Cet arrêté vaut permission d'occupation du domaine public et révocable. Le présent arrêté doit être affiché par le titulaire de l'arrêté et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

- Du 21 mars à 20h00 au 22 mars 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit sur le parking situé face au parvis de l'église.

Article 3 : Tout stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la Route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 4 : En aucun cas le domaine public ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles figurant dans l'objet de la demande. Le titulaire du présent arrêté devra s'assurer de maintenir en parfait état de propreté la surface occupée et en parfait état de fonctionnement ses installations, durant toute la durée de son utilisation, et mettre en place l'ensemble des dispositifs réglementaires de signalisation et de sécurisation de son emprise. Le titulaire du présent arrêté devra s'assurer, en cas de détérioration, procéder à sa réfection, à ses frais, sous le contrôle de la Ville. Durant toute la durée de l'occupation, la réglementation préfectorale relative aux nuisances sonores devra être respectée.



Article 5 : L'accessibilité aux propriétés privées et publiques, de jour comme de nuit, aux riverains résidents, aux services concessionnaires (Eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence, ne devra en aucun cas être empêchée. De même, durant toute la durée du stationnement, la sécurité de la circulation piétonne devra être garantie

Article 6 : Le titulaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. Il est expressément stipulé que le commerçant assume seul, tant envers la Ville d'Herblay, qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel,...) résultant directement ou indirectement de son activité sur le domaine public. En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait de tiers.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le bénéficiaire de cette autorisation, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Ecole Sainte Jeanne d'Arc

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.


Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité

